

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Travailler après 67 ans : quelles conséquences pour la retraite du salarié ?

Travailler au-delà de 67 ans peut vous permettre d'augmenter le montant de votre retraite.

En effet, si vous continuez de travailler au-delà de 67 ans vous pouvez bénéficier d'une **augmentation de votre durée d'assurance** (c'est-à-dire de votre nombre de trimestres) **auprès de l'Assurance retraite** égale à **2,5 %** pour chaque trimestre accompli au-delà de 67 ans.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif à condition de ne pas avoir, à 67, le nombre de trimestres exigé pour bénéficier d'une retraite au taux maximum.

Augmenter votre durée d'assurance auprès de l'Assurance retraite vous permet de bénéficier d'un montant de retraite plus élevé de la part de l'Assurance retraite.

En effet, le montant de votre retraite de l'Assurance retraite dépend de votre **nombre total** de trimestres d'assurance retraite, **tous régimes confondus** et, parmi ce nombre total de trimestres, du **nombre de trimestres validés auprès de l'Assurance retraite**.

La pension de retraite de l'Assurance retraite est calculée de la manière suivante :

Salaire annuel moyen de vos 25 meilleures années $\times 50\% \times (\text{Votre nombre de trimestres validés auprès de l'Assurance retraite} / \text{Votre nombre total de trimestres tous régimes confondus})$

Plus votre nombre de trimestres validés auprès de l'Assurance retraite est proche de votre nombre total de trimestres, tous régimes confondus, plus le montant de votre pension est élevé et se rapproche de la moitié de votre salaire annuel moyen.

Exemple

Si vous êtes né en 1963, vous avez droit à une retraite à taux plein :

À partir de 62 ans et 9 mois si vous avez 170 trimestres tous régimes confondus

Ou à 67 ans quel que soit votre nombre de trimestres.

Si, à 67 ans, vous avez 170 trimestres, vous **ne pouvez pas** bénéficier d'une majoration de durée d'assurance de 2,5 % mais vous pouvez continuer à travailler pour obtenir une surtaxe.

Si, à 67 ans, vous avez moins de 170 trimestres (par exemple seulement 160 trimestres), vous pouvez continuer à travailler au-delà de 67 ans. Un seul trimestre supplémentaire travaillé vous permet d'augmenter votre durée d'assurance de 4 trimestres ($160 \times 2,5\%$).

Combien de trimestres un salarié doit-il avoir pour avoir une retraite à taux plein ?

Le nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein avant 67 ans, varie selon votre année de naissance :

Vous êtes né :	Nombre de trimestres d'assurance exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein	
	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 aout 1961	62 ans	168 (42 ans)
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)
1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)
1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)
1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)
1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)
1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)
1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)

Retraite d'un salarié du secteur privé



Avant la retraite

Rachat de trimestres

Départ anticipé à la retraite et retraite progressive

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite du salarié handicapé

Préretraite amiante

Retraite progressive

Trimestres de retraite

Durée d'assurance

Utilisation du compte professionnel de prévention (C2P) pour la retraite du salarié

Pension de retraite

Calcul de la retraite

Pension de retraite à taux plein

Cumul emploi-retraite

Retraite complémentaire Agirc-Arrco

Où s'informer ?

- Assurance retraite – 39 60**

Pour vous informer sur votre situation, poser une question sur votre dossier, accéder à des informations personnelles (suivi du dossier, derniers paiements, etc.).

Par téléphone

39 60 (ou 09 71 10 39 60 depuis un mobile, une box ou l'étranger)

Service gratuit + prix de l'appel

Du lundi au vendredi de 8h à 17h

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article L351-6
- Code de la sécurité sociale : article R351-7



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F32128>